

**Conditions Générales**

**(Version 01/06/2026)**

**1) CONSIDÉRANT QUE**

Les présentes Conditions Générales ont vocation à régir les relations contractuelles générales des parties constituées de la Société et du Partenaire (ci-après les « Parties »), quelle que soit la ou les Solution(s) souscrite(s), et s'appliquent chaque fois que la Société fournit des prestations au Partenaire.

Pour chaque Service que le Partenaire souhaite confier à la Société, les Parties signeront de nouveaux Bons de commande. Toutefois, en cas de demande de mise en œuvre d'une nouvelle Solution, la Société se réserve le droit de soumettre de nouvelles Conditions Générales, valables pour toutes les Solutions et se substituant aux conditions précédentes, ce que le Partenaire accepte expressément.

**2) Définitions**

Les termes définis ci-dessous auront la même signification au singulier comme au pluriel.

**API** : désigne le logiciel permettant la communication entre la plateforme du Partenaire et la plateforme de la Société.

**Bon de Commande** : désigne la description de la Solution souscrite par le Partenaire et les conditions financières associées.

**Contrat** : désigne pour chaque Solution commandée par le Partenaire au titre du Bon de commande associé, un ensemble constitué des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et du Bon de commande applicables à la Solutions pris dans leur ensemble.

**LCB/FT** : désigne la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Opérateur** : désigne :

- tout opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des télécommunications,
- toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou mettant à disposition du public un service de communications électroniques dans un pays autre que la France ou tout opérateur de paiement permettant la facturation d'un utilisateur,
- tout prestataire de services intermédiaire entre la Société et un ou plusieurs Opérateurs.

**Partenaire** : désigne le cocontractant de la Société, que ce soit l'Éditeur ou l'Agrégateur.

**Recommandation(s) Éthique(s)** : désigne les documents applicables aux Services que le Partenaire souhaite proposer aux Utilisateurs via Internet, téléphone ou tout autre support y compris le code déontologique et les recommandations de l'organisme professionnel français : Association Française pour le développement des services et usages Multimédias et Multi-opérateurs.

**Services** : désigne les services fournis par le Partenaire à des tiers.

**Société** : désigne DIGITAL VIRGO FRANCE

**Solution(s)** : désigne la ou les prestations et solutions mises à disposition du Partenaire par la Société. La ou les Solution(s) est/sont décrite(s) dans les Conditions Particulières et dans le Bon de commande, selon les modalités financières suivantes : Facturation par la Société (article 7.2).

**Utilisateur(s)** : désigne les Utilisateurs du/des Site(s) et/ou des Services Partenaires qui :

- ont souscrit une offre d'accès à Internet auprès d'un FAI, ou toute personne dûment autorisée par l'abonné lui-même ; et/ou
- ont souscrit une offre prépayée ou post-payée auprès d'un opérateur mobile ; et/ou
- ont souscrit une offre prépayée auprès d'un opérateur fixe.

### 3) Documents contractuels

Chaque Contrat est constitué des documents suivants, énumérés par ordre de priorité décroissant :

- le(s) Bon(s) de commande,
- les Conditions Particulières,
- les présentes Conditions Générales de Vente de DIGITAL VIRGO FRANCE,

Les dispositions des documents contractuels ci-dessus expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à l'objet de chaque Contrat. En conséquence, ils annulent et remplacent pour chaque Contrat toute proposition (autre que celle constituant, le cas échéant, les Conditions Particulières) ou tout accord préalable, oral ou écrit, relatif au même objet. Il est entendu que la Société pourra refuser toute commande si les éléments du Bon de commande transmis par la Société au Partenaire pour signature ont été modifiés par le Partenaire sans l'accord de la Société.

Toute demande de modification des Prestations par le Partenaire ou des caractéristiques de sa Prestation devra faire l'objet d'un Bon de Commande dûment régularisé par les deux Parties.

### 4) Obligations de la Société

La Société s'engage à :

- fournir les Solutions avec diligence, conformément aux usages et aux stipulations du Contrat ;
- mettre en œuvre les Solutions telles que définies au Contrat et plus particulièrement dans les Conditions Particulières et le Bon de commande.

L'utilisation du ou des Service(s) du Partenaire est suivie et mesurée à l'aide d'outils spécifiques à la Société, pour lesquels le Partenaire bénéficie d'un accès pour le suivi de la prestation fournie par la Société.

Par ailleurs, la Société :

- est responsable des différentes relations avec les Opérateurs dans la fourniture des Solutions ;
- fournit au Partenaire les Solutions souscrites et spécifiées dans les Bons de commande, selon les modalités financières suivantes : Facturation par la Société (article 7.2);
- s'assure que sa plateforme est conforme aux équipements de l'Opérateur.

La Société s'engage, dans la mesure du possible, à fournir un service de qualité suffisante pour permettre le bon fonctionnement des Solutions. Il est expressément précisé que compte tenu des caractéristiques des réseaux et technologies de communications électroniques concernés et dès lors que la Société n'a aucun contrôle sur ces réseaux, la Société est tenue à une obligation de moyens.

Occasionnellement, les actes, omissions ou absences de tiers peuvent empêcher les Utilisateurs de se connecter aux réseaux ou en limiter la capacité. La Société devra rechercher, dans la mesure du possible, des solutions pour améliorer la situation, mais il est entendu qu'en tout état de cause, elle ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements ou de l'indisponibilité des réseaux de communications électroniques et/ou électriques, qui échappent au contrôle de la Société.

Il est ici précisé que la Société recommande au Partenaire de se faire conseiller par un professionnel en mesure de lui fournir un avis juridique sur les Services qu'elle propose aux Utilisateurs Finaux. La Société ne fournit aucun conseil fiscal ou juridique sur toute question relative aux Solutions fournies et/ou aux Services.

## **5) Obligations du Partenaire**

### **5.1 Obligations générales**

Le Partenaire s'engage à :

- fournir toutes les informations requises dans le Bon de commande et informer la Société de toute modification concernant ces informations ;
- prendre toutes mesures utiles auprès de tout tiers de son choix en vue d'assurer le bon fonctionnement du service informatique et des outils du Partenaire et, le cas échéant, leur mise à jour pour assurer la mise à disposition correcte de la Solution par la Société. La Société ne sera pas responsable du dysfonctionnement de la Solution du fait de l'un des éléments ci-dessus.
- respecter l'ensemble des instructions et spécifications techniques applicables à la Solution fournies par la Société et se conformer aux nouvelles indications et/ou instructions techniques ;
- régler les factures émises par la Société au titre des Solutions fournies, dans les délais et conditions prévus au Contrat ;
- respecter à tout moment les lois et réglementations applicables aux Services, y compris les Recommandations Éthiques applicables ;
- coopérer et fournir à la Société toutes les données et informations nécessaires concernant la société du Partenaire requise conformément à la réglementation applicable en matière de mesures anticorruption et mettre régulièrement à jour ces informations.

Le Partenaire sera seul responsable :

- du contenu des informations communiquées aux consommateurs ou des données, informations et marques concernant ses produits, telles que les déclarations concernant les caractéristiques, les performances, le prix et les conditions générales de vente, ainsi que des données, y compris toute information personnelle, qu'il stocke ou transmet tant à ses Utilisateurs qu'à la Société ;
- de l'exercice de son activité ;
- du choix des Solutions souscrites auprès de la Société ;
- des incidents d'exploitation d'API ou de logiciels dus à une erreur ou négligence de sa part ou de la part de ses employés ou sous-traitants ;
- de l'obtention dans tous les territoires où le Service est exploité des autorisations d'utilisation et/ou de diffusion des images, textes, vidéos, musiques, sons et documents de toute nature incorporés au Service ou susceptibles d'être mis à disposition des Utilisateurs, des autorisations d'utilisation des logiciels utilisés pour permettre le fonctionnement du Service et non fournis par la Société, ainsi que du paiement des redevances y afférentes ;
- de toute publicité qu'il édite ou qu'il fait éditer pour son compte par l'intermédiaire de prestataires ;
- du respect de l'ensemble de ses obligations déclaratives auprès des autorités compétentes ;
- du paiement de toutes taxes et redevances relatives à son activité et à la vente ou à la location de tout contenu incorporel et/ou Services qu'il propose ;

- de l'obsolescence du ou des équipements supportant le fonctionnement de son ou ses Sites. En conséquence, il est responsable de la prise en charge des modifications de ces équipements et, à défaut, en supporte seul les conséquences.

Le Partenaire s'engage à :

- utiliser les Solutions mises à sa disposition uniquement dans le but indiqué dans les CP de la Solution

### **5.2.Sanctions économiques**

Le terme **Sanction** désigne toute sanction, loi, réglementation ou mesure restrictive économique ou commerciale (y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions ou mesures relatives à un embargo ou au gel des fonds et des ressources économiques) promulguée, administrée, imposée ou appliquée par les États-Unis d'Amérique, y compris les Réglementations de l'OFAC, des Nations Unies, de l'Union européenne, de la République française, de la République de Lituanie et/ou du Trésor britannique.

Le Partenaire déclare que ni lui ni aucun de ses actionnaires, dirigeants, filiales et/ou partenaires commerciaux tels que définis aux articles L233-1 et L233-3 du code de commerce et/ou intermédiaires :

- n'est soumis à des Sanctions ; ou
- n'est contrôlé par une personne faisant l'objet de Sanctions, ou
- n'exerce des activités soumises à Sanctions, quelle que soit leur localisation géographique, ou
- n'a exercé toute activité, n'a agi ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et règlements de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption de toute juridiction dans les domaines où il exerce ses activités.

Le Partenaire garantit et déclare avoir pris les mesures nécessaires et mis en œuvre des procédures et directives adéquates pour prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Le Partenaire garantit et déclare que la rémunération fournie par ses Services n'est pas destinée à financer les activités d'une personne qui est, à sa connaissance, soumise à des Sanctions ou contrôlée par une personne soumise à des Sanctions qui pourrait conduire la Société à exercer des activités soumises à des Sanctions.

### **5.3 Manquement du Partenaire à ses obligations**

#### **5.3.1. Paiement d'une Pénalité à DIGITAL VIRGO FRANCE**

Le non-respect par le Partenaire d'une ou plusieurs de ces obligations pourra entraîner l'application par la Société d'une pénalité pour chacun de ces manquements signalés par un Opérateur et/ou par un organisme compétent, et/ou vus par la Société, et/ou signalés par plusieurs Utilisateurs.

Le montant dû au titre d'une pénalité est défini dans le Bon de commande.

#### **5.3.2. Remboursement, fraude, amendes dues par le Partenaire**

- Défaillance signalée par l'Opérateur et/ou par un organisme compétent :

Dans l'hypothèse où les Opérateurs appliqueraient à la Société une ou plusieurs pénalités du fait du non-respect par le Partenaire des Recommandations Éthiques et/ou des recommandations de la Société quant à leur application, la Société pourra facturer ces sommes au Partenaire.

Dans ce cas, la Société s'engage à en informer le Partenaire par courrier électronique.

#### **5.3.3 Résiliation du Contrat pour faute**

Le non-respect par le Partenaire de ses obligations pourra en outre entraîner la résiliation du Contrat pour manquement aux termes de l'article 14.2 ou immédiatement par la Société aux termes de l'article 14.5.

#### **5.3.4. Compensation financière applicable en cas de non-respect d'une obligation d'exclusivité**

En cas de non-respect par le Partenaire d'une obligation d'exclusivité stipulée dans le Bon de Commande, il sera redevable envers la Société d'une indemnité équivalente au montant des sommes effectivement facturées au Partenaire au cours des six (6) mois précédant la notification au Partenaire du non-respect de l'obligation par la Société (dans le cas d'une Solution qui est facturée par la Société au Partenaire).

### **6) Collaboration et coopération**

Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de bonne foi dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en fournissant à l'autre partie tous les éléments et informations qu'elle pourra demander dans le cadre du présent Contrat et de la rédaction de ses éventuels avenants.

Si la demande d'information du Partenaire par la Société l'oblige à réaliser une étude technique ou des travaux n'entrant pas dans le cadre des prestations confiées telles que définies aux Conditions Particulières, la Société pourra facturer les prestations ainsi réalisées au Partenaire sur la base d'un avenant signé par les Parties ou de nouveaux Bons de Commande signés par les Parties.

Le Partenaire reconnaît que la Société a le droit d'effectuer des tests afin de vérifier que le Partenaire respecte ses engagements contractuels et/ou afin de vérifier le bon fonctionnement de la Solution souscrite.

Si la Société découvre une ou plusieurs violations du Contrat et/ou des réglementations des Conditions particulières et/ou des statuts et/ou des Réglementations locales, le Contrat peut être suspendu tel que défini à l'article 15 ou résilié par défaut aux termes de l'article 14.2 ou immédiatement par la Société aux termes de l'article 14.5.

Dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande de la Société, le Partenaire fournira toutes les informations nécessaires concernant l'exécution du Contrat.

### **7) Conditions financières**

Les Conditions Financières et les éventuelles dispositions fiscales propres à la Solution sont définies dans le(s) Bon(s) de commande conclu(s) par le Partenaire. Il en est de même des échéanciers de reversement éventuellement applicables.

Il est rappelé que, sauf réglementation particulière imposant la mention des prix toutes taxes comprises, les prix sont définis en euros hors taxes et majorés des taxes éventuellement en vigueur à la date de facturation. La Société s'engage à fournir au Partenaire, sur demande, une attestation indiquant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales conformément à la législation applicable, notamment en matière de TVA.

**7.1 Conditions de facturation des Solutions fournies par la Société (dans le cas spécifique de Solutions facturées par la Société au Partenaire)**

Les prix et conditions de paiement applicables aux Solutions sont définis dans le Bon de Commande correspondant.

Le Partenaire accepte expressément que les factures émises par la Société soient réglées par prélèvement sur les coordonnées bancaires communiquées par le Partenaire, avant les dates limites indiqués dans le Contrat ou sur le Bon de commande.

Sauf mention contraire dans un document de rang supérieur, les factures adressées par la Société au Partenaire sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

La Solution récurrente sera facturée selon les modalités prévues dans les Bons de commande et les présentes Conditions générales. Toutefois, en cas de retard ou d'échec de mise en ligne des Solutions imputable au Partenaire et malgré la mise en œuvre par la Société de tous les moyens utiles, la Société sera en droit d'exiger le paiement des Solutions récurrentes, notamment celles dépendant de la mise en ligne des Solutions.

En cas de défaut ou de retard de paiement à son échéance, la Société ne sera plus tenue par ses obligations contractuelles jusqu'à régularisation du paiement par le Partenaire.

A défaut de contestation des factures dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le Partenaire, celui-ci sera réputé avoir définitivement accepté les factures et ne pourra plus les contester.

Si les montants facturés sont inférieurs à cent cinquante euros (150€) par mois, la Société adressera au Partenaire des factures trimestrielles, semestrielles ou annuelles « à l'avance ».

Si le montant contesté est inférieur à cinq pour cent (5%) du montant total de la facture sur laquelle porte le litige, le montant total spécifié dans la facture sera payé par le Partenaire à la Société à son échéance.

Si, en revanche, le montant contesté est supérieur à cinq pour cent (5%) du montant total de la facture sur laquelle porte le litige, il peut être déduit du paiement de la facture jusqu'à ce que le litige soit résolu. En tout état de cause, le solde de la facture restera payable à son échéance.

Si les Parties n'ont pas résolu un différend dans un délai de dix (10) jours suivant la notification du Partenaire, chaque Partie pourra notifier par écrit à l'autre Partie sa volonté de soumettre le différend à un expert (« l'Expert ») choisi d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de ladite notification, désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris. L'Expert agira en qualité de mandataire commun des Parties et non en qualité d'arbitre et la décision de l'Expert sera définitive et sans recours, sauf preuve d'une erreur manifeste. Ledit Expert rendra sa décision dans les vingt (20) jours suivant sa désignation.

Les Parties coopéreront avec l'Expert et lui communiqueront sans délai les documents et informations qu'elles jugeront nécessaires pour lui permettre de parvenir à sa décision.

Toute somme due par une Partie à l'autre en vertu de la décision de l'Expert sera payable dans les dix (10) jours de ladite décision. La Partie déchargée paiera, outre les sommes dues, des intérêts de retard calculés entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date d'effet du paiement. Elle supportera également les frais de l'Expert.

**7.2 Intérêts de retard**

Il est expressément convenu entre les Parties que le défaut de paiement à l'échéance par le Partenaire, sauf dérogation formelle de la Société, entraînera sans mise en demeure préalable :

- le paiement de toutes les sommes dues par le Partenaire et leur exigibilité immédiate, quel que soit le mode de paiement prévu ;
- la facturation d'intérêts de retard, dus du seul fait de la date d'échéance du terme contractuel représentant trois (3) fois le taux d'intérêt légal basé sur le montant de la dette non payée à l'échéance. Le taux est calculé *pro rata temporis* par période mensuelle. Le montant susvisé sera capitalisé au même taux, le premier jour de chaque mois,
- la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

### **7.3 Modifications des conditions financières**

Le Partenaire reconnaît être informé que le prix des Solutions dépend notamment des conditions financières des Opérateurs tiers.

En conséquence, le Partenaire accepte expressément que les modifications des conditions financières que ces Opérateurs appliquent à la Société, qui ont un impact sur les conditions financières dans lesquelles la Société fournit les Solutions au Partenaire se répercutent sur le prix des Solutions .

Le Partenaire sera informé des modifications des éléments ci-dessus par e-mail et/ou tout autre moyen de communication choisi par la Société. Le Partenaire accepte expressément que ces modifications de prix soient répercutées par la Société à la date d'effet indiquée dans l'e-mail d'information ou tout autre moyen de communication choisi par la Société, de manière rétroactive si le tiers l'exige. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également en cas de modification ou d'évolution de la répartition de la base d'abonnés entre les différents Opérateurs.

Toutefois, le Partenaire conserve la possibilité de résilier le présent Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la première facture constatant une modification mentionnée ci-dessus, s'il rejette les modifications tarifaires. Sauf opposition du Partenaire dans le délai susvisé, la modification de prix sera réputée acceptée.

### **7.4 Réquisitions**

Le Partenaire reconnaît et accepte que la Société se réserve le droit de facturer des frais à hauteur de cinquante (50) euros par réquisition, hors taxes en cas de réquisition légale et s'engage à les payer.

### **7.5 Fiscalité**

Chacune des Parties reste redevable du paiement des impôts et taxes incombant à son activité, la solidarité étant exclue à ce titre. Le Partenaire aura la charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir toutes ses obligations en matière de déclarations de revenus et/ou de paiements fiscaux, et de droits de quelque nature que ce soit.

De même, il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de ses partenaires basés hors de France afin que ces derniers s'acquittent de l'ensemble de leurs obligations relatives aux déclarations et/ou paiements d'impôts ainsi que des autres droits.

En outre, le Partenaire veillera à ce que la structure de son entreprise et de ses activités soient conformes à la réglementation fiscale française.

### **7.6 Statistiques**

En principe, les statistiques de l'Opérateur prévaudront entre les Parties, mais si la Société n'est pas en mesure d'obtenir des statistiques sur les Opérateurs individuels, notamment pour certaines ressources partagées, les Parties conviennent par les présentes que les statistiques de la Société prévaudront.

## **8. Politique de lutte contre la fraude. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.**

La Société a mis en place une politique de lutte contre la fraude couvrant les chaînes de paiement des Opérateurs. En conséquence, la Société a pris diverses mesures pour prévenir, détecter et bloquer les fraudes ou tentatives de fraudes des Partenaires ou de tiers.

La Société et DV PAYMENT ont mis en place un dispositif de surveillance et de reporting qui révélera toute tentative de fraude et/ou blanchiment/financement du terrorisme par un Partenaire ou un tiers. De nombreux indicateurs sont suivis tels que :

- le volume des tentatives par rapport au volume des transactions acceptées ;
- le volume des transactions refusées par rapport au volume des transactions annulées ;
- des statistiques de ventes anormales ;
- des taux d'annulation anormaux ;
- des taux de vente anormaux par Service et par Partenaire ;
- des taux de fraude par rapport aux transactions ;
- des taux de réclamations clients par Service reçu directement sur notre centre Customer Care ;
- un taux de sortie précoce anormal ;
- des scénarios de surveillance spécifiques pour l'identification des opérations suspectes.

La Société a également mis en place un ensemble de mesures techniques qui sont mises en œuvre au moment où l'Utilisateur valide la transaction et qui peuvent être utilisées pour bloquer la transaction en cas de comportement ou de profils inhabituels.

Si la Société détecte un cas de fraude ou de suspicion de fraude concernant les Ressources mises à la disposition du Partenaire, la Société en informera le Partenaire dans les meilleurs délais par tout moyen. Le Partenaire communiquera à la Société toutes les informations sur la fraude et l'identité du fraudeur ou de l'éditeur.

Si la Société suspecte ou confirme un cas de fraude, le Partenaire devra :

- suspendre immédiatement sa campagne publicitaire, au plus tard vingt-quatre (24) heures après notification de la Société ;
- fournir dans les quarante-huit (48) heures toutes les informations sur la campagne publicitaire, son contenu, le processus client concerné, le réseau sur lequel la campagne publicitaire a été diffusée, les détails des transactions (sous-ID, détails sur le trafic généré par ces campagnes publicitaires) et toute autre information demandée par la Société.

Si la Société ou DV PAYMENT suspecte ou confirme un cas de blanchiment d'argent/financement du terrorisme, elle agira conformément aux exigences de la législation.

La Société traite avec un fournisseur spécialisé dans les solutions et logiciels anti-fraude, situé dans l'Union européenne et dont les serveurs sont situés dans l'Union européenne. Le logiciel anti-fraude a pour but de bloquer les transactions frauduleuses. Le logiciel est installé dans chaque page web de paiement (Offre Paiement Mobile et Offre Paiement DCB). Le Partenaire reconnaît que l'application et ses logiciels appartiennent au fournisseur et sont fournis « en l'état » sans aucune garantie expresse ou implicite relative à leur fonctionnement (disponibilité ou performance) fournie par la Société.

En cas d'opérations de maintenance programmée, la Société en informera le Partenaire. En cas de détection d'un problème ou d'un bogue affectant le fonctionnement du logiciel, le Partenaire en informera dès que possible la Société.

Le Partenaire s'engage à :

- respecter les instructions fournies par la Société ;
- respecter les logiciels/programmes de surveillance relatifs à la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ne pas affecter leur fonctionnement, par exemple en intégrant un autre logiciel, un progiciel ou système d'exploitation ou tout autre mécanisme qui serait incompatible avec le logiciel ou qui annulerait le logiciel de lutte contre la fraude ;
- ne pas modifier le logiciel anti-fraude.

Le Partenaire reconnaît :

**DIGITAL VIRGO FRANCE**

- que le logiciel/programme de surveillance anti-fraude et anti-blanchiment peut bloquer les transactions de facturation ;
  - est informé que le logiciel anti-fraude, anti-blanchiment est utilisé et accepte son utilisation ;
  - est informé que le logiciel anti-fraude n'est pas le seul logiciel pouvant être utilisé pour détecter et/ou prévenir la fraude et que d'autres alertes peuvent être introduites par la Société ou tout tiers (comme les Opérateurs par exemple). Sur la base de ces informations, la Société se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, telles que :
  - suspendre immédiatement et sans préavis la mise à disposition de la Ressource et/ou de la Solution souscrite ;
  - appliquer une pénalité conformément aux dispositions du contrat (en cas de fraude manifeste) ;
  - suspendre, déduire, réduire ou, le cas échéant, retenir les paiements ;
  - résilier le Contrat de service ;
  - résilier les abonnements des Utilisateurs concernés et les rembourser, conformément aux stipulations du Contrat.
- De même en ce qui concerne la lutte contre la fraude à la TVA, la Société a pris en considération l'article 28 de la Directive 2006/112/CE et l'article 9 bis Règlement communautaire 282/2011 et agit dans ce cadre pour le compte du Partenaire mais en son nom propre.

**9) Dispositions applicables aux services donnant lieu à des droits de propriété intellectuelle**

**9.1 Éléments fournis par la Société**

Les éléments mis à la disposition du Partenaire et/ou créés par la Société aux fins de fourniture des Solutions protégées par des droits de propriété intellectuelle resteront la propriété exclusive de la Société ou du tiers titulaire des droits correspondants.

A ce titre, la Société concède au Partenaire un droit personnel, non exclusif et non cessible d'utiliser lesdits éléments uniquement pour les besoins des Solutions et uniquement pour la durée du Contrat au titre duquel ils sont mis à disposition. Ce droit est valable pour la France.

En cas de cession expresse des droits de propriété intellectuelle sur les éléments créés par la Société pour les besoins de l'exécution des Solutions, la Société ne paiera que l'intégralité du prix correspondant.

**9.2 Éléments fournis par le Partenaire**

Les éléments que le Partenaire fournit à la Société nécessaires à la fourniture des Solutions et qui sont protégés par un droit de propriété intellectuelle (par ex. marques, logo, nom commercial...) resteront la propriété exclusive du Partenaire ou du tiers détenant les droits correspondants. En conséquence, le Partenaire s'engage à indemniser la Société et à la mettre hors de cause de toutes conséquences financières de quelque nature que ce soit pouvant résulter d'une procédure ou d'une réclamation de tiers affirmant que les éléments fournis par le Partenaire, ou l'utilisation qui en est faite, constituent une atteinte à ses droits. La Société pourra suspendre le Contrat en tout ou partie du fait des procédures et réclamations susvisées.

**10) Dispositions applicables à la maintenance**

Le fonctionnement de la Solution pourra être interrompu afin de permettre à la Société d'effectuer les travaux de maintenance et d'entretien du système informatique (API et logiciel) composant ses plateformes techniques qui sous-tendent la fourniture des Solutions, afin de permettre à la Solution de maintenir sa qualité.

Ces travaux seront réalisés avec un préavis de quarante-huit (48) heures, aux moments où le Service est le moins utilisé par les Utilisateurs. La durée de ces travaux, pour chaque Solution, ne devra pas excéder au total douze (12) heures par mois ni dépasser quatre (4) heures consécutives.

Toute interruption du système informatique pendant une durée supérieure à deux (2) heures non prévue comme indiqué ci-dessus pourra être expliquée ultérieurement par la Société par écrit (fax, courrier ou e-mail) à la demande du Partenaire.

Le Service pourra également être interrompu pour les besoins de toutes modifications que le Partenaire pourrait demander à la Société.

### **11) Dispositions applicables aux services, y compris la fourniture d'une API, d'applications ou de logiciels**

L'API et les logiciels appartenant à la Société et mis à disposition du Partenaire, y compris à la location, seront et restent la propriété exclusive de la Société ou du tiers détenteur du droit de propriété y afférent.

Il est de la seule responsabilité du Partenaire d'installer l'API et/ou les applications conformément aux spécifications techniques qui lui sont fournies par la Société, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, sur demande de la Société. A ce titre, le Partenaire s'engage à respecter strictement les spécifications techniques fournies par la Société aux fins d'utilisation de l'API et/ou des applications.

Les spécifications techniques pourront évoluer en fonction des progrès techniques et/ou des exigences relatives à la gestion des API et/ou des applications, auquel cas le Partenaire en sera informé par tout moyen par la Société et se conformera auxdites spécifications. Le Partenaire s'engage à fournir à la Société ses plages d'adresses IP aux fins de permettre une bonne utilisation de l'API et/ou des applications.

Le Partenaire respectera les consignes d'utilisation données par la Société et notamment les scripts fournis par la Société. Le Partenaire s'interdit toute intrusion dans les programmes mis à sa disposition au titre du présent Contrat.

Il appartient au Partenaire de s'assurer que son environnement informatique et Internet est et reste compatible avec l'API et/ou les applications.

### **12) Changements de solution**

La Société se réserve le droit de modifier tout ou partie de la Solution souscrite à tout moment à sa seule discrétion. A ce titre, la Société pourra proposer au Partenaire de nouvelles conditions financières comprenant par exemple de nouvelles modalités de Reversement ou de nouveaux moyens de paiement, pourra suspendre et/ou retirer certains services proposés et/ou modes de paiement de la Solution souscrite ou retirer ou suspendre certaines Solutions, sans que le Partenaire puisse s'y opposer. Le Partenaire ne pourra considérer les modifications de la Solution souscrite comme une quelconque forme de manquement de la Société à ses obligations essentielles, et ne pourra réclamer de dommages et intérêts. Si les modifications de la Solution souscrite ne lui conviennent pas, le Partenaire sera libre de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quinze (15) jours après l'envoi par la Société des informations par courrier électronique ou tout autre moyen. L'absence de réponse du Partenaire durant cette période vaut acceptation des modifications de la Solution souscrite.

### **13) Résiliation et suspension**

#### **13.1 Résiliation pour convenance**

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties pour convenance. Le Partenaire pourra résilier le Contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. La Société pourra résilier le Contrat à tout moment moyennant un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La Solution prendra fin automatiquement à l'issue de ce préavis.

### **13.2 Résiliation pour manquement**

Chaque partie pourra, de plein droit, résilier le Contrat en cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles, à défaut de mis en conformité au plus tard trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause. Toutefois, la Société pourra également résilier la Solution de plein droit et sans préavis si sa responsabilité peut être mise en cause du fait que le Partenaire a manqué à l'une de ses obligations essentielles. Une résiliation sera sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie affectée par le défaut pourrait avoir droit.

En outre, si la responsabilité de la résiliation incombe au Partenaire, ce dernier restera tenu de payer les Solutions fournies à la date d'effet de la résiliation, ainsi que de verser une indemnité égale au prix des Solutions sur la période restante jusqu'au terme du Contrat résilié, ladite indemnité correspondant au chiffre d'affaires calculé en multipliant (a) les montants mensuels moyens dus à la Société au titre du Contrat pendant sa période d'exécution effective, par (b) le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme de la période contractuelle. Cette indemnité pourra, le cas échéant, être augmentée des montants visés aux clauses de propriété intellectuelle et de responsabilité.

### **13.3 Résiliation anticipée par le Partenaire**

En cas de résiliation anticipée par le Partenaire, à l'exception de la résiliation pour faute de la Société ou en cas de force majeure, le Partenaire sera redevable de :

- quinze pour cent (15%) de la moyenne mensuelle du montant facturé dans les six mois précédant la résiliation, multipliée par le nombre de mois restant à courir.

En cas de sortie anticipée du Partenaire entre la date de signature du Contrat et la date de mise en service convenue, toutes les Solutions techniques réalisées avant ladite mise en service (études, installations, achat d'équipements, etc.) seront facturées par la Société.

Le Partenaire sera également redevable des frais fixes mis à sa charge par la Société, ainsi que de toutes pénalités et indemnités dûment justifiées appliquées à la Société par les Opérateurs ou des tiers tels que l'ARCEP avec lesquels la Société a été amenée à conclure des contrats afin de fournir les Prestations résiliées par la Société.

En cas de non-mise en ligne ou de retard des Services imputable au Partenaire et malgré la mise en œuvre par la Société de tous les moyens utiles, la Société sera en droit d'exiger le paiement des Solutions récurrentes, notamment celles dépendant de la mise en ligne des Solutions.

### **13.4 Résiliation pour procédure collective du PARTENAIRE**

Les Parties conviennent expressément que la Société pourra résilier le Contrat, sans préavis, dans les cas suivants et sans qu'aucune indemnité ne soit réclamée à quelque titre que ce soit par le Partenaire, si le Partenaire fait l'objet d'une procédure collective telle que règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire du Partenaire, dans la mesure où la législation d'ordre public autorise la résiliation.

### **13.5 Autres résiliations**

Si une décision émane d'une autorité légale ou administrative et/ou d'un Opérateur, ou si une réglementation empêche ou restreint l'utilisation de la Solution souscrite, la Société pourra résilier

le Contrat de plein droit par tout moyen et sans préavis, ladite résiliation ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

En cas d'utilisation inexistante ou insuffisante de l'une des Solutions par le Partenaire, la Société pourra suspendre la fourniture des Solutions concernées pour le Service concerné ou suspendre ou stopper l'accès à cette Solution après mise en demeure écrite restée sans réponse dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de l'envoi de la mise en demeure ou sans mise en demeure préalable lorsqu'il est probable que la responsabilité de la Société puisse être engagée en ne suspendant pas le service.

### **13.6 Effets de la fin du Contrat**

- En cas de résiliation ou de fin du présent Contrat pour quelque raison que ce soit :
- le Partenaire supprimera de son(ses) site(s) et/ou équipement(s) l'API de la Solution souscrite et de tous autres logiciels/applications mis à disposition par la Société ;
- le Partenaire détruira toutes les informations et/ou documentations relatives à la Solution souscrite ;
  
- le Partenaire s'interdit d'utiliser la Solution souscrite, les marques de la Société, et toute autre ressource utilisée pour la réalisation de la Solution souscrite, ainsi que tout autre élément fourni par la Société au titre du présent Contrat ;

Les informations relatives au Contrat et aux flux financiers seront conservées pendant cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat.

## **14) Suspension**

En cas de manquement du Partenaire à ses obligations contractuelles, ou de non-respect des exigences légales, réglementaires, professionnelles ou autres, aux Recommandations Éthiques applicables aux Services, ou aux droits et/ou d'autres tiers, la Société se réserve le droit de suspendre la fourniture des Solutions ou de suspendre ou interrompre l'accès aux Solutions en cas de manquement du Partenaire à remédier au(x) manquement(s) dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception d'une mise en demeure ou immédiatement sans mise en demeure dans les cas où la Société encourt une quelconque responsabilité si elle ne met pas en œuvre ladite Suspension (par exemple en cas de violation des lois applicables par le Partenaire).

De même, en cas (i) de suspension de tout ou partie des Contrats Opérateurs du fait de la défaillance du Partenaire, ou (ii) d'une décision émanant d'une autorité judiciaire ou administrative, et/ou d'un Opérateur, ou d'un règlement entraînant la suspension de l'utilisation de la Solution souscrite, la Société se réserve le droit de suspendre la fourniture des Solutions, ou de suspendre ou interrompre l'accès aux Solutions en respectant, dans la mesure du possible, un délai de préavis tenant compte de l'urgence et/ou du délai fixé par toute autorité judiciaire, administrative ou de contrôle compétente.

Aucune indemnité ou réparation de quelque nature que ce soit ne sera due par la Société au Partenaire du fait de cette Suspension, et le Partenaire restera tenu d'exécuter ses obligations financières en vertu du Contrat pendant toute la durée de la Suspension. En outre, si la Suspension affecte l'ensemble des Solutions ou du Service et dure plus d'un (1) mois, la Société sera en droit de résilier le Contrat aux torts du Partenaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de procédure pénale engagée par le Ministère Public à l'encontre du Partenaire, de son représentant ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication en raison du contenu du Service du Partenaire ou de la publicité pour ledit Service, la Société pourra suspendre l'exécution de tout ou partie des Solutions sans droit à indemnisation pour le Partenaire jusqu'à la date de la future décision judiciaire définitive.

Dans l'hypothèse où le Partenaire, son représentant ou toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n°86-1067 susvisée ou de publicité de ladite Prestation réalisée par le Partenaire, la Société pourra résilier de plein droit tout ou partie des Solutions. Cette résiliation hypothétique a les mêmes conséquences que la résiliation anticipée par le Partenaire, à savoir le paiement de tous les frais fixes facturés et l'indemnité de sortie anticipée telle que prévue à l'article 14.3 ci-dessus.

## **15) Responsabilité**

Chaque partie sera responsable et indemniserà l'autre partie de tout dommage qu'elle pourrait subir du fait de l'inexécution et/ou de la mauvaise exécution par elle de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, dans les limites définies ci-après.

### **15.1 Responsabilité de la Société**

Le Partenaire reconnaît que l'obligation de la Société pour la fourniture de la SOLUTION est une obligation de moyen, la Société ne pourra donc être tenue responsable que si le Partenaire prouve la faute de la Société.

La Solution souscrite par le Partenaire est utilisée sous sa seule direction, contrôle et responsabilité. La Société ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des erreurs, corruption de données ou défaillances causées par la mauvaise utilisation de la Solution souscrite.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société serait engagée du fait d'un élément placé sous la responsabilité du Partenaire, ou plus généralement du fait d'une action ou omission du Partenaire, ce dernier indemniserà la Société de toutes les conséquences financières en résultant. Cela inclut également les pénalités appliquées par les Opérateurs et les autres conséquences financières que la Société pourrait encourir du fait du non-respect par le Partenaire de ses obligations.

La Société ne pourra être tenue responsable des retards d'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des Solutions qui pourraient être causés, en tout ou partie, par le non-respect par le Partenaire de ses obligations.

Le Partenaire reconnaît et accepte également que la Solution souscrite est sujette à modification. En conséquence, le Partenaire renonce à rechercher la responsabilité de la Société pour toute modification des Solutions et notamment en cas de suspension et/ou de retrait d'un service et/ou mode de paiement.

En qualité de prestataire technique entre les Opérateurs et le Partenaire, les Parties conviennent expressément que si la responsabilité de la Société est mise en cause, quelle que soit la nature ou le fondement de l'action :

- seuls les dommages directs peuvent donner lieu à indemnisation. En conséquence, tous dommages indirects, et notamment tous préjudices ou pertes d'exploitation de la part du Partenaire, tous problèmes d'exploitation, toute perte d'image de marque de la part du Partenaire, de ses Utilisateurs et/ou d'un tiers, ne pourront donner lieu à indemnisation de la part du Partenaire ;

- le montant des indemnités que la Société pourrait être amenée à verser est expressément limité, pendant toute la durée d'un Contrat, au le montant des sommes effectivement facturées au Partenaire au cours des six (6) mois précédant la date de l'événement à l'origine des dommages et ne pourra en aucun cas excéder dix mille euros (10.000 €).

### **15.2 Responsabilité du Partenaire**

Si la responsabilité de la Société venait à être engagée du fait d'un élément dont le Partenaire est responsable ou plus généralement du fait d'une action ou d'une omission du Partenaire, celui-ci dégagera également la Société de toute responsabilité et l'indemniserà de toutes les conséquences financières en résultant. Il s'agit notamment des pénalités

appliquées par les Opérateurs et autres conséquences financières que la Société pourrait encourir du fait du non-respect par le Partenaire de ses obligations.

**16) Force Majeure**

Pour les besoins du Contrat, on entend par cas de force majeure tout événement extérieur irrésistible et imprévisible empêchant l'une des parties d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du Contrat, tels qu'incendies, inondations et autres catastrophes naturelles, ou la défaillance d'un Opérateur (en France ou à l'étranger) ou d'un fournisseur pour autant qu'il soit démontré qu'il était irrésistible, ou la modification de toute réglementation applicable à l'exécution du présent Contrat présentant ces caractéristiques.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par l'une des parties devra être signalée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours ouvrés de la survenance de cet événement, et suspendra, dans un premier temps, l'exécution du Contrat.

Par la suite, et sauf accord contraire entre les parties, s'ils constatent que le cas de force majeure demeure après un délai de deux (2) mois, le Contrat sera résilié de plein droit sans que cela ne donne lieu à une quelconque indemnité de part et d'autre.

**17) Confidentialité**

Les Parties au Contrat s'engagent, pendant toute la durée du Contrat et deux (2) ans après sa cessation pour quelque cause que ce soit, à préserver la confidentialité des informations confidentielles de l'autre partie.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations partagées dans le cadre du Contrat. Chacune des Parties s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations et connaissances sur l'autre Partie auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, l'exécution ou la résiliation du Contrat ou de toute autre manière, y compris les informations techniques, les spécifications, les informations commerciales, financières ou nominatives ou de manière générale, toute autre information sur l'autre Partie et ses activités.

Sauf si la loi l'exige et sauf autorisation écrite de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage à ne divulguer aucune information de ce type à quiconque et notamment aux concurrents de l'autre Partie et à ne pas utiliser ces informations dans le cadre d'une autre mission pour le compte de toute autre personne ou à des fins personnelles.

Cette obligation de confidentialité subsistera pendant vingt-quatre (24) mois après la fin du Contrat de service pour quelque raison que ce soit.

A cette fin, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de leur personnel ou autres sous-traitants auxquels elles font appel pour préserver la confidentialité de ces informations. Les Parties conviennent de limiter la diffusion de ces informations à leur personnel ou aux sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution de leur mission de réalisation du Contrat.

Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations connues au moment de leur divulgation par l'une des Parties ni aux informations qui sont du domaine public à la date de leur divulgation.

Préalablement au communiqué de presse officiel de la signature du présent Contrat, une Partie ne pourra divulguer l'existence du Contrat à des tiers qu'à condition d'obtenir l'accord préalable écrit de l'autre Partie. En tout état de cause, avant et pendant toute la durée du Contrat, le contenu dudit Contrat restera confidentiel.

**18) Correspondance**

Les notifications ou questions seront adressées par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Partenaire lors de la

souscription du Contrat.

**19) Preuve**

Tout enregistrement, horodatage ou référencement effectué sur les systèmes informatiques de la Société en vertu du présent Contrat fera foi entre les parties.

**20) Sous-traitance**

La Société se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations à toute société. La Société reste seule responsable vis-à-vis du Partenaire des prestations ainsi sous-traitées.

**21) Cession**

Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé, en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des parties, sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre partie. Toutefois, le Contrat pourra être librement transféré par la Société à toute société du Groupe Digital Virgo et/ou à toute société qui, dans le cadre de la restructuration de son capital ou de ses activités, se substitue à elle dans ses droits et obligations et notamment en cas de transfert résultant d'une fusion, d'un apport partiel d'actifs ou d'un transfert d'actifs.

Dans le cas où le Partenaire envisage de transférer le Contrat à une autre partie, la Société se réserve le droit de facturer des frais de traitement d'un montant de 300 € HT.

**22) Modification des conditions générales**

La Société se réserve le droit de modifier le Contrat à tout moment, et informera le Partenaire de ces modifications. L'utilisation de la Solution implique l'acceptation pleine et entière par le Partenaire de toute révision et/ou modification du Contrat.

**23) Référence commerciale**

La Société pourra librement utiliser la référence du Partenaire (en ce compris la ou les marque(s) et/ou logo(s) du Partenaire) à titre de référence commerciale, ce que le Partenaire accepte d'ores et déjà à moins d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de ne pas utiliser à l'avenir ladite ou lesdites marque(s) et logo(s).

**24) Assurances**

Chacune des parties déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, établie en France ou dans le pays où le Partenaire a établi son siège social, pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue responsable au titre du Contrat. Chaque partie garantit et déclare avoir payé toutes les primes dues et s'engage à payer les primes futures.

**25) Données**

En ce qui concerne les Services, le Partenaire s'engage également à respecter toutes les exigences légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés individuelles telles qu'elles résultent du Règlement européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ou de tout texte qui pourrait le modifier ou le remplacer et, notamment, à effectuer toutes les procédures prescrites par ces textes tels que décrits à l'Annexe des Conditions Particulières. En conséquence, le Partenaire s'engage, pour son compte et celui de ses partenaires, à respecter les dispositions relatives aux cookies et aux pop-unders.

Le Partenaire s'engage à respecter les obligations relatives à la protection des informations personnelles telles que définies dans les Conditions Particulières de chaque Solution. Les informations recueillies dans le cadre des Services restent la propriété du Partenaire.

Les informations ainsi collectées ne sont destinées qu'à l'usage exclusif de la Société et/ou de DV Payment dans le cadre de l'exécution des Prestations et ne sont pas transférées ou communiquées à des tiers autres que les prestataires techniques intervenant dans le cadre de l'exécution des Prestations. Lesdits prestataires s'engagent à respecter la confidentialité de ces informations et à ne pas les utiliser autrement qu'aux fins du présent Contrat.

Toutefois, la Société pourra communiquer lesdites informations concernant le Partenaire ou l'Utilisateur afin de se conformer à la législation en vigueur, dans le cadre de procédures judiciaires, d'une demande d'un Opérateur ou d'une autorité compétente telle que la CNIL pour répondre à des plaintes relatives à la violation de droits de tiers ou pour protéger les droits ou intérêts de la Société.

**26) Compliance**

Les Parties s'engagent à interdire toute pratique, sous quelque forme que ce soit, qui pourrait être considérée comme un acte de corruption et/ou de trafic d'influence, au sens du Code pénal français, de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Loi Sapin II, du US Foreign Corrupt Practices Act ou du UK Bribery Act ou de toute autre loi nationale ou internationale applicable en matière de lutte contre la corruption en vertu du lieu d'exécution du présent Contrat (les "Lois Anti-Corruption"). Chaque Partie maintiendra ses propres politiques de compliance pendant toute la durée du Contrat afin de garantir le respect des lois anti-corruption et signalera sans délai à l'autre Partie si elle soupçonne ou apprend qu'une demande d'avantage indu ou inapproprié (qu'il soit financier ou de toute autre nature) est reçue par ladite Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. En particulier, chaque Partie déclare et garantit qu'elle n'a pas promis, offert, sollicité, payé ou reçu et ne promettra pas, n'offrira pas, ne sollicitera pas, ne paiera pas ou ne recevra pas, directement ou indirectement, de pot-de-vin, de dessous-de-table ou autre paiement de corruption, ou toute autre chose de valeur pour obtenir ou conserver des affaires, et qu'elle prendra toutes mesures raisonnables pour empêcher ses sous-traitants, agents ou autres tiers sous son contrôle ou son influence de le faire, ainsi que ses successeurs et cessionnaires.

Chaque Partie garantit que ni elle ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne fait l'objet ou n'est la cible de sanctions économiques, financières ou commerciales nationales ou internationales, d'embargos ou d'autres mesures restrictives administrées par l'Office of Foreign Assets Control ("OFAC") du Département du Trésor des États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne ou l'un de ses États membres ("les Sanctions"). Chaque Partie notifiera l'autre Partie par écrit au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la date à laquelle la Partie déclarante, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou l'une de ses filiales, sociétés holding ou actionnaires devient le sujet ou la cible de toute Sanction. De même, chaque Partie garantit qu'elle se conformera à toute mesure de contrôle des exportations applicable à cette dernière.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties se rendrait compte ou aurait des soupçons bien établis que l'exécution d'une obligation au titre du présent Contrat est ou pourrait être contraire à l'une des Lois anti-corruption ou interdite par une

Sanction, cette Partie sera en droit de suspendre et/ou de résilier immédiatement le Contrat pour rupture de Contrat, sans encourir aucune responsabilité et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait avoir droit du fait de cette rupture ou de ce manquement. Dans la mesure permise par le droit applicable, les montants contractuellement dus par une Partie à l'autre Partie au moment de la suspension ou de la résiliation du Contrat restent dus. Dans un délai de 7 (sept) jours calendaires à compter de la date de la demande d'une Partie faite de bonne foi, l'autre Partie certifiera par écrit le plein respect de la présente clause par les personnes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les personnes mentionnées dans la présente clause, et fournira des preuves du respect de la présente clause sur demande raisonnable. La violation de cette clause sera considérée comme une violation substantielle du présent Contrat.

**27) Divisibilité**

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice définitive, elle sera réputée non écrite sans nullité du présent Contrat ou modification du caractère contraignant de ses autres stipulations.

**27) Severability**

If any of the stipulations of this Agreement is held to be null and void with respect to a current rule of law or a definitive legal decision, it shall be deemed to be unwritten without voiding this Agreement or changing the binding nature of its other stipulations.

**28) Renonciation**

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir de l'application d'une clause quelconque du présent Contrat ou d'accepter sa non-application de manière permanente ou temporaire ne saurait être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits découlant de cette clause.

**28) Waiver**

Failure by either of the Parties to claim enforcement of any clause of this Agreement or acquiescence to its non-enforcement either permanently or temporarily shall not be construed as a waiver by that Party to the rights stemming from that clause.

**29) Droit applicable et juridiction compétente**

Les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières convenues entre la Société et le Partenaire sont soumises au droit français.

**29) Governing Law and Jurisdiction**

These General Terms and Conditions as well as the Special Terms and Conditions agreed between the Company and the Partner are subject to French law.

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES SUR L'INTERPRÉTATION ET/OU L'EXÉCUTION D'UNE CONVENTION, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBSANT LA PLURALITÉ DE DEMANDEURS OU L'APPEL EN GARANTIE DE TIERS, Y COMPRIS POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE, EN RÉFÉRÉ, POUR LES PROCÉDURES PROVISOIRES OU SUR REQUÊTE.

IN THE EVENT OF A DISPUTE BETWEEN THE PARTIES OVER THE INTERPRETATION AND/OR EXECUTION OF AN AGREEMENT, EXPRESS COMPETENCE SHALL BE ATTRIBUTED TO THE PARIS COMMERCIAL COURT, NOTWITHSTANDING MULTIPLE CLAIMANTS OR THIRD-PARTY APPEALS, INCLUDING FOR EMERGENCY PROCEEDINGS OR FOR SUMMARY, INTERIM OR REQUESTED PROCEEDINGS.